

GREFFE

du Tribunal de Commerce de
ROUBAIX - TOURCOING
51, Rue du Capitaine Aubert
59070 ROUBAIX Cédex 1
le Registre du Commerce sur
MINITEL appelez le 36.29.11.11

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant ** SA Conseil d'Administration
* S.T.C.
* 156, CHAUSSEE PIERRE CURIE
*
*
** 59200 TOURCOING

Réf : 61820018
RCS : 886180181

Pièces déposées le 30/12/1994 Numéro : 944793

- DECLARATION DE CONFORMITE 19/12/1994
 - PV D'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE 30/11/1994 : AUGMENTATION DE CAPITAL
: NOMIN. ADMINISTRATEUR
: MODIF COMMIS. AUX COMPTES
 - STATUTS MIS A JOUR 30/11/1994
- Cout du dépôt : 76.78 Francs.
Dont T.V.A. : 7.18 Francs.

Cia : 4450

Le Greffier,

Dépot Effectué Par ** SA Conseil d'Administration
* S.T.C.
* 156, CHAUSSEE PIERRE CURIE
*
*
** 59200 TOURCOING

F 3008
Article 905 du C.C.L.
Arrêté du 20 Mars 1958

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- Un exemplaire de la lettre de convocation des actionnaires.
- La copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes avec l'avis de réception.
- La copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes à la fusion avec l'avis de réception.
- La feuille de présence et les procurations données par les actionnaires représentés, ainsi que les formulaires de vote par correspondance.
- Un exemplaire des statuts de la Société.
- le projet de traité de fusion avec ses annexes,
- le récépissé du dépôt au greffe du projet de fusion
- un exemplaire du journal d'annonces légale LA GAZETTE du 20 octobre 1994 contenant publication du projet de fusion,
- le rapport du conseil d'administration,
- le rapport du commissaire aux apports et à la fusion,
- le projet de résolutions qui seront soumises à l'assemblée

Monsieur le Président fait en outre observer que tous les documents qui, en application des dispositions législatives ou réglementaires, doivent être tenus à la disposition des actionnaires au siège social, l'ont été conformément à ces dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis Monsieur le Président rappelle les différents points à l'ordre du jour :

- rapport du commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion,
- rapport du commissaire aux apports sur l'évaluation des apports en nature et des avantages particuliers,
- approbation de la convention de fusion signée entre la société STC et la société GECOREVI prévoyant l'absorption de la seconde par la première, en conséquence, approbation des apports, de leur évaluation, de leur rémunération et de l'augmentation de capital en résultant,
- affectation de la prime de fusion,
- ratification de la nomination d'un nouvel administrateur,



W 208 870114
Article 905 du C.G.F.
arrêté du 20 Mars 1958

- modification corrélatives des statuts,
- démission du Commissaire aux comptes titulaire,
- démission du Commissaire aux comptes suppléant,
- nomination d'un nouveau Commissaire aux comptes titulaire,
- nomination d'un nouveau Commissaire aux comptes suppléant
- délégation de pouvoirs pour les publications.

Lecture est donnée du projet de traité de fusion, du rapport du conseil d'administration, puis du rapport du commissaire aux apports et du rapport du commissaire à la fusion.

Après échange de vues, les résolutions suivantes sont adoptées par l'assemblée :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire convoquée à l'effet de statuer sur un projet de fusion avec la SA GECOREVI, société anonyme au capital de 266.000 francs, dont le siège social est à WATTRELOS, 42, rue Carnot, aux termes duquel cette société ferait apport à titre de fusion à la STC de la totalité de son patrimoine actif et passif, à la société STC, reconnaît avoir entendu la lecture :

- du rapport du conseil d'administration sur les objets à l'ordre du jour de la présente assemblée,
- du rapport du commissaire à la fusion et aux apports, désigné par Monsieur le Président du Tribunal de commerce de ROUBAIX TOURCOING sur la vérification des apports en nature faits, au titre de la fusion, par la société GECOREVI à la société STC,
- de la convention de fusion et de ses annexes.

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire ayant pleine et entière connaissance de la convention de fusion et de ses annexes, les approuve purement et simplement et, en conséquence :

- décide la fusion par voie d'absorption de la société GECOREVI par la société STC,
- approuve les apports effectués par la société GECOREVI à titre de fusion ainsi que l'évaluation qui en a été faite,
- approuve la rémunération de ces apports, selon rapport d'échange de 67 actions de la société STC contre 133 actions de la société GECOREVI,



Page 200
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

- approuve l'augmentation du capital de la société STC qui en résulte,

- prend acte de ce que :

. l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société GECOREVI en date du 4 novembre 1994 a approuvé les comptes de l'exercice clos le 30 juin 1994.

. l'assemblée générale extraordinaire de la société GECOREVI tenue ce jour a décidé la présente fusion,

- constate ainsi que les conditions auxquelles étaient subordonnées la fusion sont réalisées et, par conséquent décide que la fusion de la société STC et de la société GECOREVI est définitive, cette dernière étant de ce fait dissoute.

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire constate que par la décision prise dans la résolution qui précède, le capital de la société est augmenté de 500.000 Francs à 567.000 Francs, par la création de 670 actions de 100 Francs nominal chacune, entièrement libérées, destinées à être réparties entre les actionnaires de la société absorbée, à raison de 67 actions nouvelles de la société STC contre 133 actions de la société GECOREVI.

Ces 670 actions nouvelles de même catégorie que les anciennes porteront jouissance du 1er juillet 1994, et seront, à cette date, entièrement assimilées aux autres actions composant le capital social la société STC.

La différence entre la valeur nette des biens apportés (2.288.000 Francs) et la valeur nominale globale des titres créés en rémunération (67.000 Francs) soit 2.221.000 Francs, sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé "prime de fusion" sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, anciens et nouveaux.

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

QUATRIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire constate que la fusion absorption étant réalisée, la nomination de la SA REVISION COMPTABLE, représentée par Monsieur Michel PIRON, comme administrateur de la société STC, décidé par la réunion du conseil d'administration du 24 novembre 1994, est ratifiée ce jour par la présente assemblée.

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ



Face annulée
Article 935 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide, comme conséquence de la troisième résolution qui précède, de modifier l'article 6 des statuts, concernant le montant du capital social qui se trouve porté de 500.000 francs à 567.000 Francs.

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire donne au conseil d'administration les pouvoirs les plus étendus pour l'exécution des décisions prises ci-dessus et pour faire établir tous actes, prendre en tant que besoin, toutes dispositions d'ordre comptable ou fiscal consécutives à l'apport-fusion et générale faire ce qui sera nécessaire.

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de la démission de Monsieur Bernard VERSTRAETE de ses fonctions de Commissaire aux comptes titulaire de la société, et nomme en remplacement la SA AUDITEUROP dont le siège social est à LA CHAPELLE D'ARMENTIERES, 22, rue du Général Leclerc, pour la durée du mandat de Monsieur Bernard VERSTRAETE restant à courir, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 1996.

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de la démission de Monsieur Gérard BOULANGER de ses fonctions de Commissaire aux comptes suppléant de la société, et nomme en remplacement la société A.C.G.E AUDIT CONSEIL EXPERTISE dont le siège social est à LILLE, 203, rue Nationale, pour la durée du mandat de Monsieur Gérard BOULANGER restant à courir, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 1996.

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTEE A L'UNANIMITE



2000
Article 905 du C.G.P.
Arrêté du 20 Mars 1958

NEUVIEME RESOLUTION

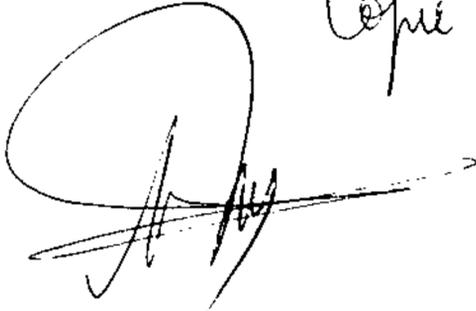
L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer tous dépôts et formalités nécessaires.

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 12 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par les membres du bureau.

P

Copie conforme


Page 501
Article 305 du C. G. I.
arrêté du 29 Mars 1958

**DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE SOUSCRITE PAR LES
SOCIETES SA GECOREVI ET SA S.T.C**

NOUS SOUSSIGNES :

- Monsieur Marc DHALLUIN, demeurant à TOURCOING (59200) 69, rue Saint Jacques, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la SA S.T.C, société anonyme au capital de 500.000 Francs, dont le siège social est à TOURCOING (59200) 156, Chaussée Pierre Curie, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de ROUBAIX TOURCOING sous le numéro 886.180.181,

- Monsieur Michel PIRON, demeurant à NEUVILLE EN FERRAIN (59960) 22, rue de Reckem, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la SA GECOREVI, société anonyme au capital de 250.000 Francs, dont le siège social est à WATTRELOS (59150) 42, rue Carnot , immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de ROUBAIX TOURCOING sous le numéro 325.214.286,

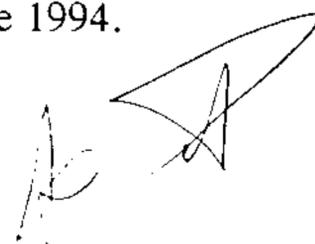
Préalablement à la déclaration de régularité et de conformité de la fusion des sociétés SA GECOREVI et SA S.T.C, la société SA S.T.C absorbant la société SA GECOREVI, ont fait l'exposé ci-après :

EXPOSE

Le conseil d'administration de la société SA S.T.C s'est réuni le 10 octobre 1994 et a arrêté le projet de traité de fusion des sociétés SA S.T.C et SA GECOREVI. Ce conseil a également prévu et préparé les principales formalités à accomplir ultérieurement et donné les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ces formalités.

Le conseil d'administration de la société SA GECOREVI s'est réuni le 10 octobre 1994 et a arrêté le projet de traité de fusion des sociétés SA GECOREVI et la SA S.T.C. Ce conseil a également prévu et préparé les principales formalités à accomplir ultérieurement et donne les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ces formalités.

Le projet de traité de fusion des sociétés SA GECOREVI et SA S.T.C a été signé par leur président du conseil d'administration respectif suivant acte en date du 12 octobre 1994.



Ce projet de traité indiquait notamment :

- la forme, la dénomination et le siège social des sociétés participantes,
- les motifs, buts et conditions de la fusion,
- la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des deux sociétés en vue d'établir les conditions de la fusion,
- la composition détaillée et l'évaluation de l'actif et du passif de la SA GECOREVI, apportés à la SA S.T.C,
- les modalités de remise des parts et la date à partir de laquelle ces parts donnent droit aux bénéfices, ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit, et la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée seront du point de vue comptable considérées comme accomplies par la société bénéficiaire des apports,
- le rapport d'échange des droits sociaux,
- le montant de la prime de fusion,
- il disposait également que la société SA GECOREVI se trouverait dissoute de se fait au jour de la réalisation de la fusion décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société SA S.T.C.

A la requête du Président du conseil d'administration de la société S.T.C, Monsieur le Président du Tribunal de commerce de ROUBAIX TOURCOING a, par ordonnance en date du 13 juillet 1994, désigné Monsieur André DELANNOY en qualité de commissaire à la fusion et aux apports, chargé de faire un rapport sur la valeur des apports faits par la société SA GECOREVI à la SA S.T.C. Ce rapport a été déposé le 14 novembre 1994 au siège de la société SA S.T.C, et le 22 novembre 1994 au Greffe du tribunal de commerce et annexé au projet de fusion.

Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au Greffe du tribunal de commerce de ROUBAIX TOURCOING le 17 octobre 1994.

L'avis relatif au projet de fusion a été inséré dans le journal d'annonces légales, LA GAZETTE du 19/20 octobre 1994.

La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition à la fusion émanant de créanciers sociaux, dans le délai de trente jours prévu à l'article 261 du décret du 23 mars 1967.

L'ensemble des documents ont été mis à la disposition des actionnaires au siège social de chacune des deux sociétés, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société SA GECOREVI réunie le 30 novembre 1994 a approuvé le projet de fusion avec la société SA S.T.C et décidé la dissolution de la société SA GECOREVI au jour de la réalisation de la fusion décidée par la société SA S.T.C et de l'augmentation corrélative du capital de cette dernière.

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'A' or similar character, located in the bottom right corner of the page.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société SA S.T.C réunie le 30 novembre 1994 a approuvé le projet de fusion et d'augmentation de son capital. Elle a, corrélativement, approuvé l'évaluation des apports, constaté la réalisation de la fusion, de l'augmentation de son capital, ainsi que la dissolution de la société SA GECOREVI.

Elle a décidé de modifier, en conséquence, l'article correspondant des statuts.

Les avis concernant :

- la réalisation de la fusion, l'augmentation du capital de la société SA S.T.C et les autres modifications statutaires de cette société,
- la dissolution de la société SA GECOREVI,

ont été respectivement publiés dans le journal d'annonces légales LA GAZETTE du 5/6 décembre 1994 pour la SA S.T.C et du 16/17 décembre 1994 pour la SA GECOREVI.

Ces avis contenaient toutes les mentions prévues à l'article 287 du décret du 23 mars 1967. Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration suivante.

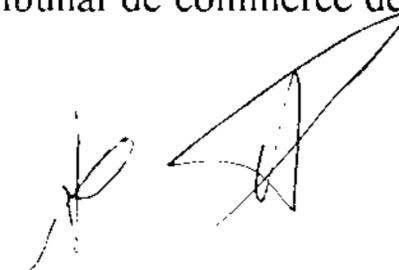
DECLARATION

Les soussignés déclarent que :

La fusion des sociétés SA GECOREVI et la SA S.T.C par absorption de la société SA GECOREVI par la société SA S.T.C a été régulièrement réalisée, conformément à la loi et aux règlements,

- la société SA GECOREVI est définitivement dissoute,
 - la société SA S.T.C a régulièrement augmenté son capital dans les conditions stipulées au contrat de fusion en rémunération des apports faits par la société SA GECOREVI.
- Les modifications corrélatives des statuts de la société SA S.T.C ont été réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Un exemplaire du traité de fusion, un original des rapports du commissaire à la fusion et aux apports, une copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société SA GECOREVI approuvant la fusion et prononçant la dissolution de cette société, une copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société SA S.T.C approuvant la fusion, l'augmentation de capital qui en résulte seront déposés, en double exemplaire avec deux originaux de la présente déclaration au Greffe du tribunal de commerce de ROUBAIX TOURCOING.



En ce qui concerne le dépôt fait au Greffe du tribunal de commerce du siège de la société SA S.T.C, il y sera joint, en double exemplaire :

- une copie certifiée conforme des statuts mis à jour de la société SA S.T.C,

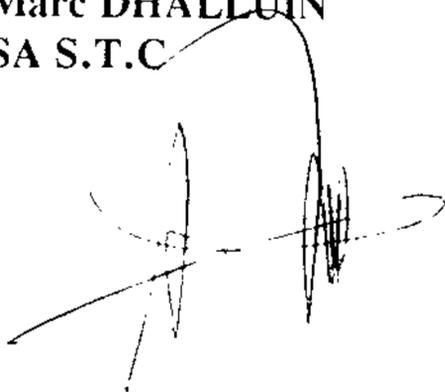
La présente déclaration est faite conformément aux prescriptions de l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 en vue de parvenir :

- à la modification des termes de l'inscription de la société SA S.T.C au registre du commerce et des sociétés,

- à la radiation au registre du commerce et des sociétés de la SA GECOREVI.

Fait à TOURCOING
Le 19 décembre 1994

Marc DHALLUIN
SA S.T.C



Michel PIRON
SA GECOREVI



S.A. REVISION COMPTABLE
Société Anonyme
Au capital de 250.000 francs
Siège social : 156 chaussée Pierre Curie
59200 TOURCOING
R.C.S. B 344 264 833

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 15 NOVEMBRE 1994**

L'An mil neuf cent quatre vingt quatorze

le QUINZE NOVEMBRE
à DIX HUIT HEURES,

Au siège social à TOURCOING,

Les administrateurs de la Société S.A. REVISION COMPTABLE se sont réunis en Conseil,
sur convocation du Président, Monsieur Michel PIRON.

Sont présents et ont émargé le registre de présence :

.Monsieur Michel PIRON,
.Monsieur Thierry TROMPETTE,
.Monsieur Jean-Paul MOLART.

Le Conseil réunissant ainsi la présence effective de tous les administrateurs en fonction peut
valablement délibérer.

Le Conseil s'est réuni à l'effet de nommer le représentant permanent de notre Société au
Conseil d'Administration de la S.A. S T C, sise 156 chaussée Pierre Curie à TOURCOING.

Après échange de vues, le Conseil décide à l'unanimité de nommer Monsieur Michel PIRON
demeurant à NEUVILLE EN FERRAIN, 22 rue de Reckem.

Monsieur Michel PIRON accepte dès à présent le mandat qui lui est confié et confirme qu'il
satisfait à toutes les conditions requises.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à dix huit heures trente.



S.T.C
SA au capital de 567.000 Francs

156, Chaussée Pierre Curie

59200 - TOURCOING

STATUTS MIS A JOUR

Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 1994

Certifiés conformes

**Le Président du Conseil
d'Administration**

STATUTS

- Etablis suivant acte S.S.P en date à TOURCOING du 1er novembre 1960,

- Modifiés à plusieurs reprises puis refondus entièrement par l'A.G.E du 13 octobre 1978 déposée aux minutes de l'étude de Mes Xavier et Philippe ROUSSEL, notaires associés à LINSELLES le 6 novembre 1978, contenant prorogation de durée, transfert du siège et transformation de SARL en SA,

- Modifiés par l'A.G.E du 31 janvier 1981, déposée aux minutes de l'étude de Mes Xavier et Philippe ROUSSEL, notaires associés à Linselles le 18 février 1981, contenant modifications à l'objet social et à la désignation du président du conseil d'administration et du directeur général,

- Modifiés par l'A.G.E du 30 septembre 1982, déposée aux minutes de l'étude de Mes Xavier et Philippe ROUSSEL, notaires associés à Linselles le 8 octobre 1982, contenant augmentation du capital social et constatation de la mise en harmonie des statuts avec la loi,

- Modifiés par l'A.G.E du 18 novembre 1989, déposée aux minutes de l'étude de Mes Xavier et Philippe ROUSSEL, notaires associés à Linselles le 24 novembre 1989, contenant notamment le changement de dénomination, transfert de siège, augmentation de capital, modifications concernant les actions de garantie et les commissaires aux comptes suppléants, et constatation de la mise en harmonie des statuts avec la loi.

- Modifiés par l'A.G.E en date du 30 novembre 1994, constatant l'apport à la SA STC par la SA GECOREVI, en vue de sa fusion absorption, de tout son actif et passif au 30 juin 1994. En rémunération de cet apport, il a été créé 670 actions nouvelle de la SA S.T.C à titre d'augmentation de capital de 67.000 Francs, lesquelles actions ont été entièrement attribuées aux actionnaires de la SA GECOREVI.

S T A T U T S

Article 1 - FORME.-

La Société, constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée suivant acte sous seings privés en date à Tourcoing du 1er novembre 1960, enregistré à Tourcoing A.C. le 28 novembre 1960, volume 6, case 12, bordereau 1237/2-4675,

A été transformée en Société Anonyme, par application des dispositions de l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966 suivant décision extraordinaire de la collectivité de ses associés en date du 13 octobre 1978.

Elle est désormais soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés Anonymes, aux dispositions de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 et des textes qui l'ont modifiée, ainsi qu'aux dispositions des présente statuts.

Article 2 - OBJET.-

La société a pour objet l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires.

Article 3 - DENOMINATION.-

La dénomination sociale est :
"S.T.C."

Article 4 - SIEGE SOCIAL.-

Le siège social est fixé à 59200 TOURCOING, 156 Chaussée Pierre Curie.

Article 5 - DUREE.-

La durée de la Société, qui a pris cours le 1er novembre 1960, est portée à cinquante ans, et viendra donc à expiration le 31 octobre 2010 sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - CAPITAL SOCIAL -

Le capital social est fixé à CINQ CENT SOIXANTE SEPT MILLE FRANCS (567.000 F), représentant le montant du capital originaire et des augmentations successives dudit capital.

Il est divisé en cinq mille six cent soixante dix actions de cent francs (100 F) chacune, toutes de la même catégorie et entièrement libérées.

Article 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL.-

Le capital social peut faire l'objet d'augmentations, de réductions ou d'amortissements dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi et les règlements.

Article 8 - FORME DES ACTIONS.-

Les titres des actions sont obligatoirement délivrés en la forme nominative.

Article 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS.-

La cession ou la transmission d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément du conseil d'administration selon les modalités et dans les conditions fixées par la loi et les règlements auxquels est soumise la société.

Article 10 - LIBERATION DES ACTIONS.-

Le conseil d'administration fait l'appel des sommes restant à libérer en espèces selon toutes modalités qu'il fixe.

L'actionnaire défaillant est de plein droit, sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité au taux légal en matière commerciale majoré de quatre points sans préjudice de l'application des mesures légales d'exécution.

Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.-

I- Chacune des actions de la Société donne droit de participer aux assemblées d'actionnaires avec voix délibérative dans les conditions et sous les réserves prévues par la loi et les règlements.

II- Chacune des actions donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

En cas de répartition ou de remboursement, chacune des actions donne droit au règlement de la même somme nette. Il sera en conséquence fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations fiscales susceptibles d'être prises en charge par la Société auxquelles cette répartition ou ce remboursement pourrait donner lieu ; le tout en tenant compte le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

III- Quand il sera nécessaire de posséder plusieurs

actions pour exercer un droit quelconque, les actionnaires devront faire leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires sans pouvoir rien prétendre de la Société.

Article 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION.-

I- La Société est gérée par un Conseil d'Administration dont la composition reste fixée dans les limites légales.

II- Le mandat des administrateurs nommés au cours de la vie sociale est d'une durée maximale de six ans.

III- Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins pendant la durée de son mandat.

IV- Le Conseil d'Administration est composé d'administrateurs dont le tiers en nombre au plus ont atteint l'âge de soixante quinze ans. Quand la limite du tiers est dépassée, le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à dater du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle suivante.

Article 13 - CONVOCATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.-

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par le Président ou son mandataire et par tous moyens appropriés même verbalement.

Le Président peut décider ou la moitié des administrateurs présents peuvent exiger un vote au scrutin secret sur toute question à l'ordre du jour.

Les copies ou extraits des délibérations du Conseil d'Administration sont valablement certifiées par le Président du Conseil d'Administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 14 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.-

Le Conseil d'Administration jouit des pouvoirs définis par la loi.

Article 15 - DESIGNATION ET POUVOIRS DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.-

I- Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres personnes physiques, un Président et éventuellement sur proposition du Président, un Directeur Général qui assurent leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi.

Le Conseil peut subordonner l'accomplissement de

certaines actes du Président et du Directeur Général à son autorisation préalable qui n'a d'effet que dans les relations internes de la Société.

II- L'âge de la retraite du président du Conseil d'Administration et de celle du Directeur Général s'il en est désigné un, est fixé à soixante quinze ans.

A dater de cet anniversaire, l'intéressé cesse de plein droit ses fonctions, étant réputé démissionnaire d'office.

III- Le Président doit être un Expert Comptable, à moins qu'il ne soit nommé un Directeur Général choisi parmi les actionnaires Experts Comptables.

Article 16 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.-

Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi et les règlements. Elles sont réunies en tous lieux précisés dans l'avis de convocation.

Un actionnaire ne peut participer aux réunions de l'Assemblée que s'il est inscrit sur le registre des actions nominatives.

En l'absence du Président et sauf dispositions impératives contraires, l'assemblée est présidée par l'administrateur spécialement délégué par le Conseil. A défaut d'administrateur délégué, l'assemblée élit son Président.

Article 17 - COMPÉTENCE - QUORUM - MAJORITÉ.-

Les assemblées sont tenues et délibèrent conformément à la loi et aux règlements.

Article 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.-

Le contrôle des comptes de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

L'Assemblée doit aussi désigner un ou plusieurs Commissaires Suppléants.

Article 19 - EXERCICE SOCIAL.-

L'exercice social commence le 1er octobre de chaque année.

Il se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Article 20 - DIVIDENDE - RÉSERVES.-

L'Assemblée Générale Ordinaire décide de porter le bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves, facultatives, ordinaires ou extraordinaires, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'Assemblée Générale peut aussi décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels le prélèvement interviendra.

Article 21 - TRANSFORMATION.-

La Société peut se transformer en société de toute autre forme et en particulier en société civile professionnelle.

Article 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION.-

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale des actionnaires statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et leur durée.

Pour le surplus, il est procédé conformément à la loi.

Article 23 - CONTESTATIONS.-

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés dont dépend la Société. Celui-ci pourra se faire substituer par un ancien Président ou, à défaut, par un membre du Conseil de l'Ordre. S'il le juge utile, il pourra s'adjoindre deux membres de son Conseil de l'Ordre et composer avec eux un collège arbitral.

Le ou les arbitres statueront comme amiables compositeurs.

Leur décision sera rendue en dernier ressort et ne sera susceptible ni de pourvoi en cassation ni de révision.